



Affiché le

20 JUIN 2025

ARRETE MUNICIPAL n°53/2025

**Interdiction temporaire de circuler et de stationner le vendredi 27 juin 2025
Grande Rue - Le Migron**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de stationnement de l'entreprise LES DÉMÉNAGEURS BRETONS « SARL LEVERT » située 9 La Caillette - 44270 MACHECOUL pour procéder au déménagement de Monsieur LECOUC au 8 Grande Rue - Le Migron - 44320 FROSSAY, en date du 4 juin 2025,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre du déménagement de Monsieur LECOUC prévu le samedi 27 juin 2025,

A R R E T E

Article 1 : Le **vendredi 27 juin 2025 de 8H00 à 12H00**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la voie départementale n°78 Grande Rue, de l'intersection de la Rue de la Roche jusqu'à l'intersection de la Route du Carris. La déviation se fera par les rues adjacentes (Rue de la Roche, Rue du Pont Tournant et la Route des Carris).

Article 2 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans la rue susmentionnée. Les panneaux de déviation seront fournis par les services techniques communaux et mis en place par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS « SARL LEVERT ».

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Intercommunale et au demandeur.

Le 17 juin 2025

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Sylvain SCHERER